FRANQUEVILLE
SAINT-PIERRE

ARRETE N°2026/157
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BARREAU MALOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;
Vu la demande de Monsieur Mickael LEMARCHAND, Responsable de l'organisation de l'association Oxygène Belbeuf ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du cross Oxygène Belbeuf le dimanche 22 novembre 2026 au Parc du SIVOM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le dimanche 22 novembre 2026 comme suit :
La circulation des véhicules sera interdite rue du Barreau Malot le dimanche 22 novembre 2026 de 09h00 à 12h00.
Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking relais et réservé pour les organisateurs et participants de la manifestation, le dimanche 22 novembre 2026 de 09h00 à 12h00.
La circulation des véhicules sera déviée par les RD 138 et RD6014.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
- Monsieur LEMARCHAND Mickael
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville-Saint-Pierre
Le 23 octobre 2026

Le Maire,

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale

Cet arrêté a été signé électroniquement
23 oct. 2026